

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVILLY SAINT LEONARD, légalement convoqué le 30 mai 2025, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Aymeric ROUSSEL en l'absence de Madame Anne LEFEBVRE.

Étaient présents : M. ROUSSEL, Mme CUVILLIER, M. DESESPRINGALLE, Adjoints au maire, Mme MULLEBROUCK, MM. DESABRE, Mmes NEPOUX, BOULLET, MM. HAUTECOUVERTURE, CALVAR.

Etaient absents excusés : Mme LEFEBVRE a donné pouvoir à Mme CUVILLIER, M. MAMAN a donné pouvoir à M. ROUSSEL, M. MOUGEOTTE a donné pouvoir à M. CALVAR, Mme COUSTAL a donné pouvoir à Mme MULLEBROUCK

Secrétaire de séance : Mme CUVILLIER

La séance est ouverte à 19h00

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 03 avril 2025

En l'absence de Madame LEFEBVRE, Monsieur ROUSSEL adjoint au maire tiendra la séance du Conseil Municipal.

1 - Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, nomme, à l'unanimité des membres présents, Madame Florence CUVILLIER, secrétaire de séance.

2 - Demande de subvention pour les classes maternelles auprès du Conseil Départemental

Le maire-adjoint propose au conseil municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour le fonctionnement des deux classes maternelles, la rémunération de 2 ATSEM ainsi que celle de l'agent assurant la surveillance des enfants lors du transport. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter l'aide du Conseil Départemental pour une demande de subvention concernant le fonctionnement des deux classes maternelles, la rémunération de 2 ATSEM ainsi que celle de l'agent assurant la surveillance des enfants lors du transport.

Après délibération, les membres du conseil municipal présents et représentés, décide, à l'unanimité, de solliciter la subvention pour les classes maternelles auprès du Conseil Départemental

3 - Décision modificative n° 1 au Budget Primitif 2025

Monsieur ROUSSEL informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative concernant une erreur de saisie sur le compte 001 concernant le report du déficit

d'investissement de l'année 2024. Le montant saisi est de 40404.00 euros au lieu de 40404.31 euros.

DESIGNATION	DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
Article 2113 opération 52	0.31	
Compte 001 Exécution investissement reporté		0.31

Il informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à une rectification budgétaire pour les opérations d'ordre.

La somme de 20 500 euros a été inscrite au chapitre 042 de la section fonctionnement et celle de 20 308.00 au chapitre 040 de la section investissement. Les montants doivent être équilibrés, il convient donc de faire une augmentation de 192.00 euros au 040 de la section d'investissement.

Cet exposé entendu,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales
- Vu le Budget primitif de l'exercice 2025
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à cette correction

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

APPROUVE la décision modificative n° 1 au budget communal M57

4 - Décision modificative n°2 au Budget Primitif 2025 - reprise des excédents du Budget Assainissement

Par arrêté préfectoral du 13 août 2024, la compétence assainissement a été transférée à la CCAC. Et par délibération du 13 juin 2024 ce transfert a été approuvé ainsi que le principe du transfert des excédents budgétaires de l'assainissement sur le budget primitif 2025.

L'adjoint au maire explique au Conseil Municipal qu'une décision modificative s'impose pour l'intégration de ces résultats et leur transfert à la CCAC.

DESIGNATION	DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
Compte 002 Section de fonctionnement		129290.23
Article 65888	129290.23	
Compte 001 - section investissement		150670.76
Compte 1068 -	150670.76	

Etat justifiant l'intégration du bilan de clôture du budget assainissement dans le Budget communal

Balance de sortie				Résultats cumulés à reprendre par DM au Budget cible N (budget communal)		
Budget source - Résultats de clôture 2024 (budget assainissement)		Budget cible - Résultats de clôture 2024(budget communal)				
Section	Montant	Section	Montant	Section	Montant	Reprise au budget N
Invet	150670.76	Invest	-40404.31	Invest	110266.45	Ligne 001
Fonct	129290.23	Fonct	918344.00	Fonct	707634.23	Ligne 002 montant net de la part affectée en Invest (c/1068 soit 340000.00) au titre des résultats de clôture N-1 fu budget cible

Cet exposé entendu,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales
- Vu le Budget primitif de l'exercice 2025
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à ces reprises

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :
APPROUVE la décision modificative n° 2 au budget communal M57

5 - Convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération.

Monsieur ROUSSEL donne la parole à M. DESESPRINGALLE, adjoint au maire en charge des travaux.

Ce dernier expose au Conseil municipal que les travaux de voirie et d'aménagement sur la RD 138 doivent faire l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil départemental.

M. DESESPRINGALLE informe que les travaux devraient débuter en septembre 2025. Ils concernent l'aménagement de l'intersection Grande rue / Rue du Calvaire et la création d'environ 29 places de stationnement le long de la rue du Calvaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

1. Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune :

- *à titre dérogatoire, en raison d'une impossibilité technique, décide la non mise en œuvre des règles et normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005.*
 En effet, la largeur d'une place PMR ne permet pas son intégration dans le linéaire aménagé en raison de l'étroitesse de la rue du Calvaire. De plus, aucun établissement recevant du public n'est présent à proximité immédiate et aucune demande spécifique n'a été formulée par les riverains.
 Des places PMR seront néanmoins envisagées sur le grand parking du Jeu

d'Arc, situé en haut de la rue du Calvaire, afin de garantir l'accessibilité dans des conditions adaptées.

2. **À l'article 4-1 de la convention**, dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie) n°96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié à l'article L.228-2 du Code de l'Environnement, il est demandé d'envisager des aménagements cyclables :
 - *décide la non-réalisation de ces aménagements*, la configuration de la rue du Calvaire, avec des stationnements alternés sur la chaussée, ne permettant ni la création de pistes cyclables, ni l'implantation d'un marquage au sol spécifique. La nature étroite de la voie constitue une contrainte physique majeure empêchant la mise en œuvre de tels aménagements sécurisés.
3. **Autorise Madame le Maire à signer** la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

6 – Société publique locale : ADTO-SAO. Présentation du rapport observation définitive relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale.

Madame le maire expose que notre collectivité est actionnaire de la société publique locale ADTO-SAO. Cette société a été contrôlée par la Chambre régionale des comptes sur ces comptes de gestion sur les exercices 2018 à 2023.

Notre collectivité, en qualité d'actionnaire de la SPL ADTO-SAO est appelée à délibérer sur le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la SPL « SAO-ADTO ».

Après avoir pris connaissance du rapport d'observations définitives, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- prend acte du rapport définitif dans le cadre du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la SPL ADTO-SAO
- autorise le maire à prendre toutes les mesures concernant l'exécution de la présente délibération

7 - Délibération pour autoriser le maire à signer le marché à procédure adaptée pour l'extension de l'école avec l'aménagement du préau.

Monsieur ROUSSEL informe le conseil municipal que le budget prévu est respecté.

Vu le code de la commande publique et notamment ses [articles R 2123-1 et suivants](#) ;
Vu l'avis d'appel à concurrence publié le 18 avril 2025 relatif aux travaux d'extension de l'école de la Nonette en aménageant le préau existant

Considérant :

- Le marché public de travaux relatif aux travaux d'extension de l'école de la Nonette en aménageant le préau existant
- L'analyse des candidatures et l'examen des offres, en date du 19 mai 2025 a permis un classement des offres et de permettre l'attribution des marchés ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser Mme le maire ou en son absence M. ROUSSEL à signer le marché public et à accomplir les formalités post attribution.

8 - Délibération pour autoriser le maire à lancer la procédure de révision pour le PLU

En l'absence de Madame le Maire, ce point est reporté ultérieurement.

9 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Considérant ce qui suit :

Il est rappelé que la composition du Conseil communautaire de la CCAC est fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire pourrait être fixée :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale (ou de droit commun) à 41 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.



Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (ou de droit commun).

Le Maire indique au conseil municipal que, lors du conseil communautaire tenu le 27 mai 2025, il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCAC, un accord local, fixant à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
Chantilly	10 740	8
Lamorlaye	9 097	8
Gouvieux	8 934	8
Coye-la-Forêt	3 868	4
Orry-la-Ville	3 519	3
La Chapelle-en-Serval	3 109	3
Plailly	1 791	2
Vineuil-Saint-Firmin	1 399	2
Avilly-Saint-Léonard	866	1
Mortefontaine	859	1
Apremont	638	1
TOTAL	44 820	41

Total des sièges répartis : 41.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de fixer à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, réparti entre les communes comme indiqué précédemment,

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10 - Questions diverses

Renouvellement du contrat CDD de Monsieur SIMONOV.

Dos d'ânes rue du Fossé du Prince : l'entreprise EUROVIA a été contactée pour les refaire
Complexe sportif : la dalle du terrain de basket est en cours de réfection

La séance est clôturée à 20h45